

VD_OMNI BO.2007.0172 vom 29. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0172

FR: VD_OMNI BO.2007.0172 du 29 janvier 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0172 del 29 gennaio 2008

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'une bourse d'études pour la fréquentation des cours du soir du Gymnase en 2ème année confirmé. Il ne s'agit pas d'une formation à temps complet et la requérante ne remplit pas les conditions de l'indépendance financière (elle n'exerce pas d'activité lucrative durant la journée).

Erwägungen

E. 1

L'art. 6 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) précise que le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant dans le canton de Vaud des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux titres et professions mentionnés aux lettres a à g de cette même disposition, soit notamment au diplôme de culture générale (let. a). Conformément au ch. 2 de l'art. 6 LAEF, ce soutien est aussi octroyé aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant dans le canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. a) Le système instauré par la LAEF a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (v. notamment arrêts TA BO.2003.0033 du 9 juillet 2003; BO.2001.0086 du 10 janvier 2002 et les références citées). A cet égard les cours du soir et les cours par correspondance ne donnent en principe pas droit au soutien financier de l'Etat dans la mesure où ceux qui les suivent ont la possibilité de subvenir à leurs besoins grâce à l'exercice simultané d'une activité lucrative. La pratique des autorités vaudoises, consistant à refuser l'octroi d'une bourse aux étudiants qui fréquentent les cours du soir et qui ont ainsi la possibilité de subvenir à leurs besoins grâce à l'exercice simultané d'une activité lucrative, a d'ailleurs été confirmée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité traitant du recours de la requérante; il a été précisé que si celle-ci choisissait de ne pas prendre un emploi, pour quelque raison que ce soit, elle devait en supporter les conséquences (2C_200/2007 consid. 6). b) A condition que le requérant remplisse les conditions de l'indépendance financière (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF prévoyant que "Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat"), la jurisprudence a, il est vrai, consenti une exception au principe du refus de l'octroi d'une bourse d'études pour les études suivies le soir, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne lors de la dernière année qui exige une fréquentation accrue des cours (art. 12 ch. 2 LAEF) (v. notamment arrêts BO.2002.0038 et BO.1997.0193 cités par la recourante). Le Tribunal administratif a également considéré qu'avait droit à une bourse une étudiante qui, outre les cours du soir dispensés par le Gymnase de Chamblandes en vue de l'entrée à l'Ecole d'étude sociales et pédagogiques (EESP), devait obligatoirement

effectuer durant la journée un stage pratique imposé par les conditions d'inscription à l'EESP et ne pouvait par conséquent pas exercer parallèlement une activité lucrative (BO.2003.0033 précité). Cette jurisprudence prend en compte le fait que l'étudiant qui exerce une activité lucrative parallèlement à ses études suivies le soir peut être contraint de diminuer momentanément cette activité pour se consacrer davantage à ses cours, notamment en vue de la préparation des examens finaux. c) En l'occurrence, la recourante n'a pas établi avoir rempli la condition de l'indépendance financière au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF, n'ayant apparemment exercé aucune activité lucrative. Comme l'avait déjà relevé le Tribunal administratif dans l'arrêt cité (BO.2006.0148 consid. 2b), la recourante ne peut pas revendiquer un statut d'étudiante à temps complet et elle ne se trouve pas dans la situation de celui qui suit des cours du soir en complément d'une activité salariée exercée durant la journée. Or, son horaire lui permettait de rechercher une activité durant la journée, le cas échéant avec l'aide du CSR puisqu'elle bénéficiait du RI depuis le mois de janvier 2006 (BO.2006.0148 consid. 2b). S'il est vrai que l'OCBEA a accepté pour l'année de formation 2006-2007 l'octroi d'une bourse d'études, quand bien même l'intéressée ne remplissait pas la condition de l'indépendance financière, cette décision ne donne à la bénéficiaire aucun droit pour la période suivante (2007-2008), objet du présent litige. Les conditions du droit à l'octroi d'une bourse pour des cours du soir n'étant pas remplies, il est dès lors superflu d'examiner la question sous l'angle des exceptions que le tribunal a consenties en faveur des étudiants au gymnase du soir, lors de leur dernière année, considérée comme plus chargée que la ou les précédentes années.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.